

CAI EAID
79T31

REF



CANADA

TREATY SERIES 1979 No. 31 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Protocol Amending the International Convention for the High Seas Fisheries of the North Pacific Ocean

Done at Tokyo, April 25, 1978

Instruments of Ratification exchanged February 15, 1979

In force February 15, 1979



PÊCHERIES

Protocole modifiant la Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord

Fait à Tokyo, le 25 avril 1978

Échange des Instruments de ratification le 15 février 1979

En vigueur le 15 février 1979



CANADA

TREATY SERIES **1979 No. 31** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Protocol Amending the International Convention for the High Seas Fisheries of the North Pacific Ocean

Done at Tokyo, April 25, 1978

Instruments of Ratification exchanged February 15, 1979

In force February 15, 1979

PÊCHERIES

Protocole modifiant la Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord

Fait à Tokyo, le 25 avril 1978

Échange des Instruments de ratification le 15 février 1979

En vigueur le 15 février 1979

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1983

43 258 154
62347556

43 258 153
62347544

CANADA

PROTOCOL AMENDING THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE HIGH SEAS FISHERIES OF THE NORTH PACIFIC OCEAN

The Governments of Canada, Japan and the United States of America,

Having regard to the International Convention for the High Seas Fisheries of the North Pacific Ocean, signed at Tokyo on the ninth day of May, nineteen hundred and fifty-two, its Annex and the Protocol thereto (hereinafter referred to as "the Convention"),

Sharing the view that the Convention has served to promote and coordinate scientific studies relating to the fishery resources of the North Pacific Ocean and its adjacent seas, and has aided in the conservation of these fishery resources,

Taking into account that each of the Contracting Parties has established new fishery jurisdiction in the Convention area,

Acknowledging that certain provisions of the Convention are not compatible with such jurisdiction, and

Desirous of amending the Convention,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The Convention shall be amended to read as follows:

"The Governments of Canada, Japan and the United States of America have agreed as follows:

ARTICLE I

1. The area to which this Convention applies, hereinafter referred to as "the Convention area", shall be all waters, other than territorial waters, of the North Pacific Ocean which for the purposes hereof shall include the adjacent seas.

2. Nothing in this Convention shall be deemed to affect adversely (prejudice) the claims or position of any Contracting Party in regard to the limits of territorial waters or to the jurisdiction of a coastal state over fisheries.

3. For the purposes of this Convention the term "fishing vessel" shall mean any vessel engaged in catching fish or processing or transporting fish loaded in the Convention area, or any vessel outfitted for such activities, or any vessel in normal support of another vessel as described above.

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES PECHERIES HAUTURIERES DE L'OCEAN PACIFIQUE NORD

Les Gouvernements du Canada, du Japon et des États-Unis d'Amérique,

Considérant la Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'Océan Pacifique Nord signée à Tokyo le neuf mai mille neuf cent cinquante-deux, son Annexe et son Protocole (ci-après dénommés «la Convention»),

Convenant que la Convention a servi à promouvoir et à coordonner les études scientifiques relatives aux ressources halieutiques de l'Océan Pacifique du Nord et de ses mers adjacentes, et a contribué à préserver lesdites ressources halieutiques,

Prenant en considération le fait que chacune des Parties contractantes a établi une nouvelle juridiction sur les pêches dans la zone de la Convention,

Reconnaissant que certaines dispositions de la Convention sont incompatibles avec l'exercice de ces juridictions, et

Désirant modifier la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

La Convention est modifiée et se lit comme suit:

«Les Gouvernements du Canada, du Japon et des États-Unis d'Amérique sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée «zone de la Convention», couvre toutes les eaux, à l'exception des eaux territoriales, de l'Océan Pacifique du Nord lequel, aux fins de la présente Convention, comprend les mers adjacentes.

2. Rien dans la présente Convention n'est réputé porter préjudice aux prétentions ou à la position de l'une ou l'autre des Parties contractantes en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou la juridiction d'un État côtier sur les pêches.

3. Aux fins de la présente Convention, l'expression «navire de pêche» s'entend de tout navire qui se livre à la capture du poisson, au traitement ou au transport du poisson chargé dans la zone de la Convention, ou de tout autre navire armé à ces fins, ou de tout autre navire normalement affecté au soutien d'un navire correspondant à la définition ci-dessus.

ARTICLE II

1. The Contracting Parties shall maintain the International North Pacific Fisheries Commission, hereinafter referred to as "the Commission".
2. The Commission shall be composed of three national sections, each consisting of not more than four members appointed by the Governments of the respective Contracting Parties.
3. Each national section shall have one vote. All proposals, recommendations and other decisions of the Commission shall be made only by a unanimous vote of the three national sections.
4. The Commission may decide upon and amend, as occasion may require, by-laws or rules for the conduct of its meetings.
5. The Commission shall meet at least once each year and at such other times as may be requested by a majority of the national sections.
6. The Commission shall select a Chairman, Vice-Chairman and Secretary from different national sections. The Chairman, Vice-Chairman and Secretary shall hold office for a period of one year. During succeeding years selection of a Chairman, Vice-Chairman and Secretary from the national sections shall be made in such a manner as will provide each Contracting Party in turn with representation in those offices.
7. The location of the Commission's headquarters shall be determined by the Commission.
8. Each Contracting Party may establish an Advisory Committee for its national section, to be composed of persons who shall be well informed concerning North Pacific fishery problems of common concern. Each such Advisory Committee shall be invited to attend all sessions of the Commission except those which the Commission decides to be *in camera*.
9. The Commission may hold public hearings. Each national section may also hold public hearings within its own country.
10. The official languages of the Commission shall be Japanese and English. Proposals and data may be submitted to the Commission in either language.
11. Each Contracting Party shall determine and pay the expenses incurred by its national section. Joint expenses incurred by the Commission shall be paid by the Commission through contributions made by the Contracting Parties in the form and proportion recommended by the Commission and approved by the Contracting Parties.
12. An annual budget of joint expenses shall be recommended by the Commission and submitted to the Contracting Parties for approval.

ARTICLE II

1. Les Parties contractantes maintiennent la Commission internationale des pêcheries du Pacifique Nord, ci-après dénommée «la Commission».
2. La Commission se compose de trois sections nationales, chacune d'au plus quatre membres nommés par les Gouvernements respectifs des Parties contractantes.
3. Chaque section nationale dispose d'une voix. Toutes les propositions, recommandations et autres décisions de la Commission ne sont adoptées qu'à l'unanimité des voix par les trois sections nationales.
4. La Commission peut, au besoin, arrêter et modifier les règlements ou les règles régissant la conduite de ses réunions.
5. La Commission se réunit au moins une fois l'an et à tout autre moment voulu par la majorité des sections nationales.
6. La Commission choisit le président, le vice-président et le secrétaire parmi les différentes sections nationales. Le mandat du président, du vice-président et du secrétaire est d'un an. Les années suivantes, le choix du président, du vice-président et du secrétaire parmi les sections nationales se fera de manière à ce que chaque Partie contractante soit représentée à tour de rôle dans chacun de ces postes.
7. La Commission détermine l'emplacement de son siège.
8. Chaque Partie contractante peut créer à l'intention de sa section nationale un comité consultatif composé de personnes connaissant à fond les problèmes d'intérêt commun des pêches du Pacifique du Nord. Chaque comité consultatif est invité à assister à toutes les séances de la Commission, sauf à celles que cette dernière décide de tenir à huis clos.
9. La Commission peut tenir des audiences publiques. Chaque section nationale peut également tenir des audiences publiques dans son pays.
10. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais et le japonais. Les propositions et les renseignements peuvent être communiqués à la Commission dans l'une ou l'autre langue.
11. Chaque Partie contractante fixe et acquitte les dépenses de sa section nationale. La Commission acquitte ses dépenses communes grâce aux contributions versées par les Parties contractantes sous la forme et dans les proportions recommandées par la Commission et approuvées par les Parties contractantes.
12. La Commission recommande le budget annuel des dépenses communes et le présente à l'approbation des Parties contractantes.

13. The Commission shall authorize the disbursement of funds for the joint expenses of the Commission and may employ personnel and acquire facilities necessary for the performance of its functions.

ARTICLE III

1. The Commission shall perform the following functions:

- (a) provide for scientific studies and for coordinating the collection, exchange and analysis of scientific data regarding anadromous species, including data regarding the continent of origin of these species, and provide a forum for cooperation among the Contracting Parties with respect to these species;
- (b) pending the establishment of an international organization as referred to in Article IV, provide a forum for cooperation among the Contracting Parties with respect to the study, analysis and exchange of scientific information and views relating to the stocks of non-anadromous species of the Convention area, including information and views relating to all relevant factors affecting these stocks, the promotion of scientific research designed to fill gaps in knowledge and the compilation and dissemination of statistics and records;
- (c) recommend, when necessary, amendment of the Annex to this Convention;
- (d) coordinate scientific studies to determine the continent of origin of anadromous species migrating in the waters south of 46° North Latitude, and following three years of such studies make recommendations if appropriate in accordance with sub-paragraph (c) above relating to the conservation of salmon of North American origin;
- (e) consider and make proposals to the Contracting Parties concerning the enactment of schedules of equivalent penalties for violations of this Convention which occur outside the 200 nautical mile fishery zone of any Contracting Party;
- (f) compile and study the records provided by the Contracting Parties pursuant to Article VIII;
- (g) submit annually to each Contracting Party a report on the Commission's operations, investigations and findings, with appropriate proposals, and inform each Contracting Party, whenever it is deemed advisable, on any matter relating to the implementation of this Convention;
- (h) consider the results of reviews undertaken by the Contracting Parties pursuant to Article XI and make proposals as appropriate.

2. In the performance of its functions, the Commission shall, insofar as feasible, utilize the technical and scientific services of, and information from, official agencies of the Contracting Parties and their political sub-divisions and may, when desirable and if available, utilize the services of, and information from, any public or private institution or organization or any private individual.

13. La Commission autorise les décaissements entraînés par les dépenses communes. Elle peut embaucher le personnel et se porter acquéreur des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE III

1. La Commission accomplit les fonctions suivantes:

- a) prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation des études scientifiques et la coordination du rassemblement, des échanges et de l'analyse des renseignements scientifiques touchant les espèces anadromes, y compris les renseignements touchant le continent d'origine desdites espèces, et servir de cadre de coopération entre les Parties contractantes au sujet desdites espèces;
- b) en attendant la création d'une organisation internationale, ainsi qu'il en est question à l'Article IV, servir de cadre de coopération entre les Parties contractantes en ce qui concerne l'étude, l'analyse et l'échange de renseignements et d'opinions scientifiques touchant les stocks d'espèces non anadromes présentes dans la zone de la Convention, y compris les renseignements et les opinions relatifs à tous les facteurs pertinents touchant lesdits stocks, la promotion de la recherche scientifique destinée à faire avancer la science ainsi que la compilation et la diffusion des statistiques et des documents;
- c) si nécessaire, recommander la modification de l'Annexe de la présente Convention;
- d) coordonner les études scientifiques afin de déterminer le continent d'origine des espèces anadromes qui migrent dans les eaux situées au sud du 46° de latitude Nord et, si la chose semble indiquée après trois ans d'études de ce genre, faire des recommandations conformément au sous-alinéa c) touchant la préservation du saumon d'origine nord-américaine;
- e) étudier l'adoption de listes de sanctions équivalentes applicables aux infractions à la présente Convention survenues à l'extérieur de la zone de pêche de 200 milles nautiques de l'une ou l'autre Partie contractante et faire les propositions pertinentes aux Parties contractantes;
- f) rassembler et étudier les documents fournis par les Parties contractantes conformément à l'Article VIII;
- g) présenter tous les ans à chaque Partie contractante un rapport des travaux, des études et des constatations de la Commission, accompagné des propositions voulues, et renseigner chaque Partie contractante, aussi souvent qu'il paraît souhaitable de le faire, sur toute question se rapportant à la mise en œuvre de la présente Convention;
- h) analyser les résultats des examens effectués par les Parties contractantes en vertu de l'Article XI et faire les propositions voulues.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission utilise, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques ainsi que les renseignements des organismes officiels des Parties contractantes et leurs subdivisions politiques et peut, si la chose est souhaitable, utiliser les services et les renseignements que peuvent mettre à sa disposition les établissements ou organismes publics ou privés ou les simples particuliers.

ARTICLE IV

The Contracting Parties shall work towards the establishment of an international organization with broader membership dealing with species of the Convention area other than anadromous species. Progress towards this end shall be reviewed during the consultations provided for in Article XI. When such an international organization becomes functional, the functions of the Commission under the provisions of Article III, paragraph 1., sub-paragraph (b) shall be terminated and transferred to the new organization.

ARTICLE V

1. The Annex attached hereto forms an integral part of this Convention. All references to the Convention shall be understood as including the said Annex either in its present terms or as amended in accordance with the provisions of Article VII.

2. The Contracting Parties agree that in fishing for anadromous species in the Convention area, they shall respect the conservation measures specified in the Annex to this Convention and that any infringement of these measures shall be deemed to be in violation of the terms of this Convention.

3. The nationals and fishing vessels of the Contracting Parties shall abide by the conservation measures specified in the Annex to this Convention.

ARTICLE VI

In the event that it shall come to the attention of any of the Contracting Parties that the nationals or fishing vessels of any country which is not a Party to this Convention appear to affect adversely the operations of the Commission or the implementation of this Convention, such Party shall call the matter to the attention of other Contracting Parties. All the Contracting Parties agree upon the request of such Party to confer upon the steps to be taken towards obviating such adverse effects or relieving any Contracting Party from such adverse effects.

ARTICLE VII

1. The Annex to this Convention shall be considered amended from the date upon which the Commission receives notification from all the Contracting Parties of acceptance of a recommendation to amend the Annex made by the Commission in accordance with the provisions of Article III, paragraph 1., sub-paragraph (c).

2. The Commission shall notify all the Contracting Parties of the date of receipt of each notification of acceptance of an amendment to the Annex.

ARTICLE VIII

The Contracting Parties agree to keep as far as practicable all records requested by the Commission and to furnish compilations of such records and other information upon request of the Commission. No Contracting Party shall be required hereunder to provide the records of individual operations.

ARTICLE IV

Les Parties contractantes œuvrent en faveur de la création d'une organisation internationale à participation élargie s'occupant des espèces de la zone de la Convention différentes des espèces anadromes. Les progrès enregistrés à cette fin sont passés en revue lors des consultations prévues à l'Article XI. Au moment de l'entrée en activité de cette organisation, les fonctions dévolues à la Commission en vertu des dispositions de l'Article III, paragraphe 1, sous-alinéa b), lui seront retirées et transmises à la nouvelle organisation.

ARTICLE V

1. L'Annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente Convention et toute mention de cette dernière désigne également ladite Annexe, soit sous sa forme actuelle, soit avec les éventuelles modifications prévues par les dispositions de l'Article VII.

2. Lorsqu'elles pêchent des espèces anadromes dans la zone de la Convention, les Parties contractantes acceptent de respecter les mesures de conservation figurant dans l'Annexe de la présente Convention et de tenir pour une infraction aux termes de la présente Convention toute infraction auxdites mesures.

3. Les ressortissants et les navires de pêche des Parties contractantes se conforment aux mesures de conservation figurant dans l'Annexe de la présente Convention.

ARTICLE VI

La Partie contractante qui apprend que des ressortissants ou des navires de pêche appartenant à un pays qui n'est pas partie à la présente Convention semblent porter préjudice aux travaux de la Commission ou à la mise en œuvre de la présente Convention signale le fait à l'attention des autres Parties contractantes. A la demande de ladite Partie, toutes les Parties contractantes confèrent sur les mesures à prendre en vue d'obvier à ces actes préjudiciables ou d'y soustraire l'une ou l'autre des Parties contractantes.

ARTICLE VII

1. L'Annexe à la présente Convention est tenue pour modifiée à compter de la date à laquelle la Commission a reçu de toutes les Parties contractantes un avis d'acceptation de la recommandation visant à la modifier formulée par la Commission conformément aux dispositions de l'Article III, paragraphe 1, sous-alinéa c).

2. La Commission communique à toutes les Parties contractantes la date de réception de chaque avis d'acceptation d'une modification à apporter à l'Annexe.

ARTICLE VIII

Les Parties contractantes conviennent de conserver dans la mesure du possible tous les documents que peut leur demander la Commission et de fournir les recueils de ces documents ainsi que d'autres renseignements sur demande de la Commission. Aucune Partie contractante n'est tenue en vertu du présent Article de produire des documents sur des travaux particuliers.

ARTICLE IX

1. The Contracting Parties agree that within the Convention area:

- (a) each Contracting Party shall enforce the provisions of this Convention within its 200 nautical mile fishery zone in accordance with its domestic law;
- (b) outside the 200 nautical mile fishery zone of any Contracting Party, any Contracting Party may enforce the provisions of this Convention in accordance with the following:
 - (i) The duly authorized officials of any Contracting Party may board vessels fishing for anadromous species of the Contracting Parties to inspect equipment, logs, documents, catch and other articles and question the persons on board for the purpose of carrying out the provisions of this Convention. Such inspections and questioning shall be made so that the vessels suffer the minimum interference and inconvenience. Such officials shall present credentials issued by their respective Governments if requested by the master of the vessel.
 - (ii) When any such person or fishing vessel is actually engaged in operations in violation of the provisions of this Convention, or there is reasonable ground to believe was obviously so engaged prior to boarding of such vessel by any such official, the latter may arrest or seize such person or vessel and further investigate the circumstances if necessary. The Contracting Party to which the official belongs shall notify promptly the Contracting Party to which such person or vessel belongs of such arrest or seizure, and shall deliver such person or vessel as promptly as practicable to the authorized officials of the Contracting Party to which such person or vessel belongs at a place to be agreed upon by both Parties. Provided, however, that when the Contracting Party which receives such notification cannot immediately accept delivery, the Contracting Party which gives such notification may keep such person or vessel under surveillance within the waters of the Convention area or within its own territory under the conditions agreed upon by both the Contracting Parties.
 - (iii) Only the authorities of the Contracting Party to which the above-mentioned person or fishing vessel belongs may try the offense and impose penalties therefor. The witnesses and evidence necessary for establishing the offense, so far as they are under the control of any of the Contracting Parties to this Convention, shall be furnished as promptly as possible to the Contracting Party having jurisdiction to try the offense and shall be taken into account, and utilized as appropriate, by the executive authority of that Contracting Party having jurisdiction to try the offense.
- (c) the Contracting Parties shall take appropriate measures to ensure that their fishing vessels allow and assist boardings and inspections carried out in accordance with this Convention of such vessels by the duly authorized officials of any Contracting Party, and cooperate in such enforcement action as may be undertaken.

ARTICLE IX

1. Les Parties contractantes conviennent qu'à l'intérieur de la zone de la Convention:

- a) chaque Partie contractante fait observer les dispositions de la présente Convention à l'intérieur de sa zone de pêche de 200 milles nautiques conformément à ses lois internes;
- b) à l'extérieur de la zone de pêche de 200 milles nautiques de l'une ou l'autre Partie contractante, chaque Partie contractante peut faire observer les dispositions de la Convention conformément à ce qui suit:
 - i) Les autorités mandatées de l'une ou l'autre Partie contractante peuvent arraisonner les navires d'une autre Partie contractante qui pêchent des espèces anadromes afin d'inspecter le matériel, le journal de bord, les documents, les prises et d'autres articles, et d'interroger les personnes qui se trouvent à bord dans le dessein d'exécuter les dispositions de la présente Convention. Les inspections et les interrogations de ce genre s'effectuent avec le moins d'entraves et de dérangement possibles à l'égard des navires. Les autorités montrent les mandats délivrés par leurs Gouvernements respectifs au patron de pêche qui en fait la demande.
 - ii) Les autorités peuvent arrêter toute personne ou saisir tout navire de pêche qui se livre effectivement à des opérations contraires aux dispositions de la présente Convention, ou au sujet desquels il est raisonnablement fondé de croire qu'il s'y livrait avant l'arraisonnement dudit navire par les autorités, et poursuivre l'enquête si nécessaire. La Partie contractante dont relèvent les autorités avisent rapidement la Partie contractante dont relève la personne arrêtée ou le navire saisi et livre ledit navire ou ladite personne aussi rapidement que possible aux autorités mandatées de la Partie contractante dont relève ladite personne ou ledit navire à un endroit dont conviendront les deux Parties. Toutefois, si la Partie contractante qui reçoit ladite notification ne peut accepter immédiatement leur livraison, la Partie contractante qui donne notification peut mettre ladite personne ou ledit navire sous surveillance à l'intérieur des eaux de la zone de la Convention ou à l'intérieur de son propre territoire, aux conditions convenues par les deux Parties contractantes.
 - iii) Seules les autorités de la Partie contractante dont relève la personne ou le navire de pêche susmentionné peuvent juger l'infraction et imposer des sanctions. Pour autant qu'ils relèvent de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les témoins et les preuves nécessaires pour constater l'infraction sont mis aussi rapidement que possible à la disposition de la Partie contractante connaissant de l'infraction. Ils sont pris en compte et utilisés comme il se doit par les autorités exécutives de la Partie contractante connaissant de l'infraction.
- c) Les Parties contractantes prennent les mesures voulues pour veiller à ce que leurs navires de pêche permettent aux autorités mandatées de l'une ou l'autre Partie contractante de les arraisonner et de les inspecter conformément à la présente Convention, leur facilitent la tâche et prêtent leur concours aux éventuelles mesures de police.

2. Each Contracting Party agrees, for the purpose of rendering effective the provisions of this Convention, to enact and enforce necessary laws and regulations, with appropriate penalties against violations thereof, and to transmit to the Commission a report on any action taken by it in regard thereto.

ARTICLE X

The Contracting Parties agree that a scientific program is necessary to carry out the provisions of this Convention. To this end the Contracting Parties agree to establish such a program to coordinate their scientific research activities with respect to anadromous species in the Convention area as well as species of marine mammals incidentally caught in fishing for anadromous species. In this regard, the Contracting Parties agree to exchange scientists in order to carry out scientific observations with respect to the catches and methods of operation. The Contracting Parties shall establish procedures to facilitate such observations.

ARTICLE XI

1. The Contracting Parties agree to hold consultations whenever necessary, or not later than sixty days following the request of any of them, in order to review the implementation of this Convention.

2. The Contracting Parties agree to hold consultations, at a time and place to be mutually agreed upon, not later than ninety days following notice by any Contracting Party of its intention to terminate the Convention in accordance with the provisions of Article XII, paragraph 1. of this Convention.

ARTICLE XII

1. This Convention shall continue in force until one year from the day on which a Contracting Party shall give notice to the other Contracting Parties of an intention of terminating the Convention, whereupon it shall terminate as to all Contracting Parties.

2. This Convention shall be subject to review by the Contracting Parties upon the conclusion of a multilateral treaty resulting from the Third United Nations Conference on the Law of the Sea.

ANNEX

1. The following measures shall apply to salmon fishery operations conducted by Japanese nationals and fishing vessels in the waters of the Convention area:

- (a) North of 56° North Latitude, east of 175° East Longitude and outside the United States fishery conservation zone, beginning on June 26 (Japan Standard Time) (1500 June 25 GMT) of each year, the Japanese mothership fishery shall conduct no more than 22 mothership fleet days in the area between 175° East Longitude and 180° Longitude and no more than 31 mothership fleet days in the area between 180° Longitude and 175° West Longitude.

2. Pour donner effet aux dispositions de la présente Convention, chaque Partie contractante convient d'édicter et de faire appliquer les lois et les règlements nécessaires, assortis des sanctions appropriées contre leur transgression, et à transmettre à la Commission un compte rendu de toute action entreprise par elle à cet effet.

ARTICLE X

Les Parties contractantes conviennent qu'il est nécessaire de disposer d'un programme scientifique pour exécuter les dispositions de la présente Convention. A cette fin, elles conviennent de créer un programme de ce genre et de coordonner leurs travaux de recherche scientifique en ce qui concerne les espèces anadromes dans la zone de la Convention ainsi que les espèces de mammifères marins capturés involontairement lors de la pêche aux espèces anadromes. A cet égard, les Parties contractantes acceptent d'échanger des hommes de science de manière à effectuer des observations scientifiques sur les prises et les méthodes de pêche. Les Parties contractantes fixent les modalités destinées à faciliter les observations de ce genre.

ARTICLE XI

1. Les Parties contractantes s'entendent pour tenir des consultations chaque fois que c'est nécessaire ou au plus tard 60 jours après que l'une ou l'autre d'entre elles en a fait la demande, afin de passer en revue la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Les Parties contractantes s'entendent pour tenir des consultations au moment et à l'endroit dont il sera convenu, au plus tard 90 jours après que l'une ou l'autre Partie contractante a donné avis de son intention de dénoncer la Convention conformément aux dispositions de l'Article XIII, paragraphe 1 de la présente Convention.

ARTICLE XII

1. La présente Convention demeure en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où une Partie contractante aura donné avis aux autres Parties contractantes de son intention de la dénoncer, auquel moment la Convention prend fin pour toutes les Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes réviseront la présente Convention lors de la conclusion d'un traité multilatéral issu de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

ANNEXE

1. Les mesures suivantes s'appliquent aux opérations de pêche au saumon effectuées par les ressortissants et les navires de pêche du Japon dans les eaux de la zone de la Convention:

- a) Au nord du 56° de latitude Nord, à l'est du 175° de longitude Est et à l'extérieur de la zone de conservation du poisson des États-Unis, à compter du 26 juin (heure légale du Japon) (le 25 juin à 15 h, heure de Greenwich) de chaque année, la flotille de pêche et le bateau-mère japonais disposent d'au plus 22 jours de 175° de longitude Est et le 180° de longitude et d'au plus 31 jours de présence dans la zone située entre le 180° de longitude et le 175° de longitude Ouest.

- (b) North of 46° North Latitude, between 175° East Longitude and 170° East Longitude, and outside the United States fishery conservation zone, salmon fishery operations shall not begin before June 1 (Japan Standard Time) (1500 May 31 GMT) of each year.
- (c) West of 175° East Longitude, and within the United States fishery conservation zone, salmon fishery operations shall not begin before June 10 (Japan Standard Time) (1500 June 9 GMT) of each year. Fishing vessels engaged in this fishery shall be required to have on board a registration permit which shall be issued by the Government of the United States. Such vessels may be required by the Government of the United States to accept on board scientific observers and to bear the expenses incurred in such boarding. The requirement of the Government of the United States that Japanese fishing vessels engaged in this fishery have on board a Certificate of Inclusion relating to the incidental taking of marine mammals shall be suspended for the period ending June 9, 1981 during which period the Governments of Japan and the United States shall conduct joint research, shall co-operate to determine the effect of the Japanese salmon fishery on marine mammal populations, and shall work to reduce or eliminate the incidental catch of marine mammals in the fishery.
- (d) Except for the areas specified in (a) above, there shall be no salmon fishery operations east of 175° East Longitude, unless such fishery operations are agreed to for a temporary period among the three Contracting Parties.

2. For the purposes of this Annex, a mothership fleet day is defined as one mothership with no more than forty-one catcher-boats present during a portion of any one calendar day in the areas specified in paragraph 1. (a) of this Annex. Any increase in the number of catcher-boats assigned to a mothership will be reflected in a proportional reduction in the number of authorized fleet days. Modifications to gear or fishing procedures which might affect current fishing efficiency shall be undertaken only after consultations among the three Contracting Parties. In such consultations the Contracting Parties shall examine the necessity of change in the number of authorized fleet days to take account of any increase in fishing efficiency.

3. East of 170° East Longitude the southern limit of the Japanese mothership fishery and the northern limit of the Japanese landbased fishery shall remain at 46° North Latitude. West of the 170° East Longitude the southern limit of the Japanese mothership fishery shall not extend south of 46° North Latitude, and the northern limit of the Japanese landbased fishery shall not extend north of 48° North Latitude.”

ARTICLE II

This Protocol shall be ratified or approved by the Contracting Parties to the Convention in accordance with their respective constitutional processes, and the instruments of ratification or approval shall be exchanged as soon as possible at Tokyo. This Protocol shall come into force on the date of the exchange by all the Contracting Parties of instruments of ratification or approval.

- b) Au nord du 46° de latitude Nord, entre le 175° de longitude Est et 170° de longitude Est, et à l'extérieur de la zone de conservation du poisson des États-Unis, les opérations de pêche au saumon commencent au plus tôt le 1^{er} juin (heure légale du Japon) (le 31 mai à 15 h, heure de Greenwich) de chaque année.
- c) A l'ouest du 175° de longitude Est, et à l'intérieur de la zone de conservation du poisson des États-Unis, les opérations de pêche au saumon commencent au plus tôt le 10 juin (heure légale du Japon) (le 9 juin à 15 h, heure de Greenwich) de chaque année. Les navires de pêche présents dans cette pêcherie sont tenus d'avoir à leur bord un certificat d'enregistrement délivré par le Gouvernement des États-Unis. Ces navires peuvent être tenus par le Gouvernement des États-Unis d'accepter à leur bord des observateurs scientifiques et de supporter les dépenses engagées à cet effet. D'ici au 9 juin 1981, le Gouvernement des États-Unis n'exige plus que les navires de pêche japonais présents dans cette pêcherie aient à leur bord un certificat d'inclusion concernant la prise involontaire de mammifères marins. Dans l'interalle, les Gouvernements du Japon et des États-Unis effectueront conjointement des travaux de recherche, collaboreront afin de déterminer l'effet de la pêche du saumon par le Japon sur les populations de mammifères marins et s'efforceront de diminuer ou d'éliminer la prise involontaire de mammifères marins dans la pêcherie.
- d) Sauf en ce qui concerne les zones définies en a) ci-dessus, la pêche au saumon est interdite à l'est du 175° de longitude Est, à moins que les trois Parties contractantes y donnent leur assentiment pour une période temporaire.

2. Pour l'application de la présente Annexe, jour de présence s'entend du fait qu'un bateau-mère accompagné d'au plus 41 unités de pêche séjournent pendant une partie de n'importe quel jour civil dans les zones définies au paragraphe 1 a) de la présente Annexe. Toute augmentation du nombre d'unités de pêche affectées à un bateau-mère se traduit par une réduction proportionnelle du nombre de jours de présence. Toute transformation des agrès ou du mode de pêche susceptible de modifier le rendement actuel de la pêche ne peut être effectuée qu'après les consultations entre les trois Parties contractantes. Lors des consultations de ce genre, les Parties contractantes examinent la nécessité de modifier le nombre de jours de présence en fonction de toute augmentation du rendement de la pêche.

3. A l'est du 170° de longitude Est, la limite méridionale de la pêche avec le bateau-mère du Japon et la limite septentrionale de la pêche basée à terre du Japon demeurent le 46° de latitude Nord. A l'ouest du 170° de longitude Est, la limite méridionale de la pêche avec le bateau-mère du Japon ne se prolonge pas au sud du 46° de latitude Nord, tandis que la limite septentrionale de la pêche basée à terre du Japon ne se prolonge pas au nord du 48° de latitude Nord.»

ARTICLE II

Le présent Protocole sera ratifié ou approuvé par les Parties contractantes à la Convention en conformité avec leurs processus constitutionnels respectifs, et les instruments de ratification ou d'approbation seront échangés dans les meilleurs délais à Tokyo. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date où toutes les Parties contractantes auront échangé les instruments de ratification ou d'approbation.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE, in triplicate, in the English, French and Japanese languages, all texts being equally authentic, at Tokyo this twenty-fifth day of April, nineteen hundred and seventy-eight.

BRUCE RANKIN
For the Government of Canada

SUNAO SONODA
For the Government of Japan

MICHAEL J. MANSFIELD
*For the Government of the
United States of America*

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en triple exemplaire en anglais, en français et en japonais, chaque version faisant également foi, à Tokyo, le vingt-cinq avril mille neuf cent soixante-dix-huit.

Pour le Gouvernement du Canada
BRUCE RANKIN

Pour le Gouvernement du Japon
SUNAO SONODA

*Pour le Gouvernement des États-Unis
d'Amérique*
MICHAEL J. MANSFIELD

The rights of the Government of Canada are hereby reserved in respect of the text of the present Protocol.

The rights of the Government of Canada are hereby reserved in respect of the text of the present Protocol.

Pour le Gouvernement du Canada
BRUCE RANKIN

BRUCE RANKIN
For the Government of Canada

Pour le Gouvernement du Japon
SUZUKI SONODA

SUZUKI SONODA
For the Government of Japan

Pour le Gouvernement des États-Unis
d'Amérique
MICHAEL J. MANSTFIELD

MICHAEL J. MANSTFIELD
For the Government of the
United States of America

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092569 4

© Minister of Supply and Services Canada 1983

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E 3-1979-31
ISBN 0-660-51969-0

Canada: \$2.00
Other countries: \$2.40

N° de catalogue E 3-1979-31
ISBN 0-660-51969-0

Canada: \$2.00
à l'étranger: \$2.40

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.